

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.022 du 8 avril 1998

A. 78.065/XI-4273

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 1998 par XXX,
de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision confirmant le refus de séjour et lui enjoignant
de quitter le territoire prise le 24 mars 1998 et
notifiée le 26 mars 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 16 novembre 1997 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 17 novembre 1997; que le 8 décembre 1997 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 9 décembre 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 24 mars 1998, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 5 février 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate et en présence de son avocat, Maître Beckers, loco Maître Lurquin.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée, qui se déclare Albanaise du Kosovo, aurait été membre de la LDK (Ligue Démocratique du Kosovo) depuis 1995. Elle aurait été arrêtée avec son ami en mai 1996 par la police lors d'un contrôle routier. La police aurait trouvé dans son sac un document de la LDK qu'elle devait imprimer. L'intéressée et son mari auraient été emmenés au poste de police et gardés trois heures. Deux jours plus tard, deux policiers lui auraient apporté une convocation pour un entretien auquel elle ne se serait pas présentée. Deux semaines plus tard, elle aurait reçu une seconde convocation et se serait présentée au poste de police. Elle aurait été interrogée et battue par un certain Dragan. Elle aurait été relâchée trois jours plus tard et traumatisée, aurait fait une tentative de suicide. En octobre 1996, l'intéressée aurait reçu une nouvelle convocation. Son médecin se serait présenté à sa place au poste de police. En décembre 1996, elle serait venue passer un mois en Belgique pour se reposer. Elle serait retournée au Kosovo où elle aurait repris son travail. L'intéressée aurait

participé à la manifestation du 1er octobre 1997 à Peje. Lors de celle-ci, elle aurait été arrêtée et gardée une nuit au poste de police. Le 2 octobre 1997, la police aurait perquisitionné son domicile dès son retour et aurait confisqué son passeport et sa carte de membre de la LDK. Elle se serait cachée à Banjice dans sa famille. Elle aurait reçu une convocation du tribunal de Peje. Elle aurait été recherchée par la police dans le village-même de Banjice et aurait alors décidé de quitter définitivement le Kosovo le 14 novembre 1997. Son père lui aurait envoyé par la poste deux documents : un acte du tribunal communal de Peje délivré le 13 octobre 1997 concernant sa mise en détention préventive ainsi qu'une convocation du même tribunal pour qu'elle se présente le 5 janvier 1998 afin d'y être jugée.

Force est de constater que la demande de l'intéressée comporte des contradictions.

En effet, à l'Office des étrangers, elle a situé son premier contrôle de la police en mai 1997 et non pas en mai 1996 tel que déclaré en recours urgent. De même, elle y a déclaré avoir détenu ce jour-là des convocations pour une réunion alors que selon ses dernières déclarations, il s'agissait d'un texte à imprimer.

En outre, à l'Office des étrangers, elle a déclaré avoir été emmenée ou s'être rendue à six reprises (d'abord en mai 1997, à deux reprises sans avoir été convoqué, puis à deux reprises répondant à une convocation, enfin le 1er octobre 1997) ce qui contredit ses dernières déclarations selon lesquelles cela se serait produit à trois reprises.

De plus, il faut noter que l'intéressée ne connaît pas la date de création du parti pour lequel elle se dit engagée, la situant en 1992 alors que la LDK a été créée en décembre 1989.

Enfin, les documents apportés par l'intéressée à l'appui de son dossier ne permettent pas de rétablir le crédibilité du récit. Ainsi, la convocation ne porte pas de date de délivrance. Surtout, selon l'acte d'instruction du tribunal communal de Peje, l'intéressée aurait reconnu ses méfaits lors de l'audience principale, ce qu'elle nie en recours urgent. Elle serait coupable d'avoir commis le délit de l'article 33, al. 1, du Code Pénal de Serbie c'est-à-dire d'avoir participé aux manifestations du 1er octobre 1997. Or, l'article 33 du Code Pénal du Serbie concerne l'arrêt de mise en application et le changement de la décision des mesures éducatives prévus pour les mineurs d'âge, ce qui n'a strictement aucun rapport.

Pour ces motifs, il n'est pas possible d'accorder foi au récit de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 décembre 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative, lorsqu'elle statue, prend en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de la foi due aux actes et de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante, qui répond à chacun des motifs retenus par la partie adverse, soutient que celle-ci a outrepassé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu au stade de la recevabilité de la procédure; que, en ce qui concerne les documents qu'elle produit et spécialement l'acte d'instruction du tribunal communal de Peje, la requérante reproche à la partie adverse d'ignorer qu'il s'agit d'une procédure arbitraire dirigée contre elle en vue de réprimer ses activités d'ordre politique;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses

déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; qu'en l'espèce, les contradictions retenues par le Commissaire général apparaissent de l'examen du dossier et portent sur des éléments essentiels, étant la date du premier contrôle de police auquel la requérante a été soumise ainsi que la nature des documents dont elle était en possession au moment de cette arrestation, le nombre de fois où elle a été emmenée ou s'est rendue sur convocation au bureau de police et la date de la création du parti, le LDK, dans lequel la requérante dit s'être engagée; que le dossier administratif permet aussi de constater que la convocation devant le tribunal communal de Pec que la requérante produit à l'appui de sa demande ne porte pas de date de délivrance, mais surtout que l'acte d'instruction dudit tribunal dit que la requérante a reconnu avoir commis le délit de l'article 33, alinéa 1er du Code Pénal de Serbie, c'est-à-dire avoir participé à des manifestations, alors que cet article concerne le règlement des mesures éducatives et des condamnations des mineurs d'âge, contradiction que la requérante ne peut expliquer;

Considérant que la requérante fait encore valoir que l'acte attaqué méconnaît le principe de prudence; que tel que cela ressort de l'intervention du conseil de la requérante lors de l'audition en recours urgent, les divergences dans les déclarations devaient être examinées avec prudence, compte tenu des séquelles psychologiques dont souffre encore aujourd'hui la requérante; que de plus, la requérante avait demandé au Commissaire général d'attendre d'être en possession d'un certificat médical détaillé avant de se prononcer sur son cas;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audition au Commissariat général que la partie adverse a donné à la requérante un délai d'un mois pour produire un certificat médical; que cette audition s'est tenue le 5 février 1998; que la décision attaquée a été prise le 24 mars 1998, soit plus d'un mois et demi après la date de l'audition sans qu'aucun certificat n'ait été transmis

à la partie adverse; que la requérante produit à l'audience un rapport psychiatrique établi le 10 février 1998 au nom de Mme XXX; que la requérante expose que ce rapport médical n'a pas été transmis à la partie adverse en raison de la mauvaise orthographe de son nom; que ce faisant, la requérante a agit avec d'autant plus de légèreté que d'autres éléments de ce rapport permettaient son identification; que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure à l'irrecevabilité de la demande d'asile; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.